

VD_OMNI PE.2007.0384 vom 19. November 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0384

FR: VD_OMNI PE.2007.0384 du 19 novembre 2007

IT: VD_OMNI PE.2007.0384 del 19 novembre 2007

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Ressortissante chinoise, âgée de 24 ans, entrée en Suisse en 2003 afin d'y suivre une formation dans le tourisme. Après un premier échec, elle s'est inscrite dans une école de français en 2004. Au mois d'août 2006, elle a obtenu le diplôme de français pratique, niveau A2 de l'Alliance Française, parallèlement à l'exercice d'une activité lucrative en qualité de serveuse dans un restaurant. Elle a sollicité la prolongation de son autorisation de séjour afin se présenter aux examens de l'Alliance Française, niveau B2, organisés au mois de juin 2007. L'intéressée s'est engagée à quitter la Suisse à la fin du mois de juin 2007. Le SPOP a refusé de prolonger son autorisation de séjour, décision qu'elle a déférée au Tribunal administratif. Compte tenu des modifications du plan d'études initial, du manque d'assiduité aux cours et, surtout, de l'engagement de l'intéressée à quitter la Suisse à la fin du mois de juin 2007, le recours est rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la Loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA). La loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le Tribunal de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

E. 2

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le

cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, voire d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités internationaux et de la loi.

E. 3

a) L'art. 31 de l'ordonnance du 6 octobre 1986 du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers (ci-après : OLE; RS 823.21) prévoit que des autorisations de séjour peuvent être accordées à des élèves étrangers qui veulent fréquenter une école en Suisse, lorsque : "a) Le requérant vient seul en Suisse; b) Il s'agit d'une école publique ou privée, dûment reconnue par l'autorité compétente qui dispense à plein temps un enseignement général ou professionnel; c) Le programme scolaire, l'horaire minimum et la durée de la scolarité sont fixés; d) la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'Ecole et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e) Le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires; f) La garde de l'élève est assurée et g) La sortie de Suisse à la fin de la scolarité paraît garantie." Les conditions énumérées ci-dessus sont cumulatives et il convient de rappeler qu'en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait d'en réunir la totalité n'entraîne pas de droit à l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib p. 127). L'Office fédéral des migrations (ODM) a édicté des directives et commentaires (ci-après : les directives) qui visent à assurer une application uniforme des dispositions légales de police des étrangers sur le territoire helvétique. Le chiffre 513 de ces directives, dans leur dernière version de mai 2006, est consacré au déroulement de la formation des élèves et étudiants étrangers. Il y est indiqué qu'il importe de contrôler et d'exiger que les élèves et les étudiants étrangers subissent leurs examens intermédiaires et finaux dans un délai raisonnable. S'ils ne satisfont pas à cette exigence, le but de leur séjour sera considéré comme atteint et l'autorisation ne sera pas prolongée. Un changement d'orientation des études durant la formation ou une formation supplémentaire ne seront admis que dans des cas exceptionnels dûment fondés. De plus, les étudiants étrangers qui ont terminé avec succès leurs études doivent quitter la Suisse, à moins qu'une autorisation de séjour ne puisse leur être octroyée dans le cadre des conditions générales en matière d'admission. En cas de manque d'assiduité aux cours entraînant un échec ou un changement d'orientation, l'autorité peut refuser de renouveler une autorisation de séjour (PE.2003.0161 du 3 novembre 2003 ; PE2005.0386, du 9 janvier 2006). b) En l'espèce, la recourante est entrée en Suisse en 2003 dans le but d'y suivre des cours préparant au certificat en " Hospitality Operations ", dispensés par "4.*****". Au mois de juin 2004, n'ayant pas obtenu le certificat précité, elle a annoncé qu'elle allait suivre des cours de français à 1.*****, afin d'obtenir le diplôme de l'Alliance Française pour, ensuite, reprendre sa formation initiale. Le SPOP a accepté cette modification, supposée temporaire, du plan d'études de la recourante. Après deux ans d'études, le 1^{er} août 2006, elle a obtenu le diplôme de français pratique 1, niveau A2 de l'Alliance Française. Peu avant, elle a annoncé qu'elle souhaitait poursuivre ses études de français afin de se présenter aux examens de l'Alliance Française du niveau B2, lors de la session du mois de juin 2007. Dès le mois de juin 2006, en parallèle de ses cours, elle a commencé à travailler en qualité de serveuse et s'est désintéressée de sa formation puisqu'elle a omis de payer les cours et n'y a même plus assisté dès la fin de l'année 2006. Interpellée par l'autorité intimée, le 5 février 2007 la recourante a confirmé qu'elle quitterait la Suisse à la fin du mois de juin

2007, après l'obtention du nouveau diplôme convoité. Ce n'est qu'à l'approche de l'échéance de son permis de séjour qu'elle s'est souciée du suivi de sa formation, annonçant qu'elle envisageait, en définitive, de l'achever au mois de juin 2008. Ainsi, la recourante a bel et bien modifié son plan d'études à plusieurs reprises, en annonçant d'abord vouloir effectuer une année d'études intensives de français pour poursuivre ultérieurement sa formation initiale et, ensuite, en prolongeant ses études de français après l'obtention difficile d'un premier titre. A cela s'ajoute qu'en dépit de l'engagement formel de quitter la Suisse au mois de juin 2007 pris par la recourante au mois de février 2007, elle ne s'est pas souciée davantage du suivi de sa formation, faisant preuve d'absentéisme et abandonnant, durant plusieurs mois, le but initial de son séjour en Suisse. Ayant pris l'engagement formel de quitter la Suisse à la fin du mois de juin 2007, elle devait s'y tenir et suivre ses cours avec le sérieux nécessaire pour achever sa formation dans le délai qui lui avait été imparti. En outre, le déroulement des études de l'intéressée laisse à penser, contrairement à ce qu'elle indique, qu'elle n'a manifestement pas fait preuve de l'assiduité nécessaire au succès de la formation entreprise. Bien qu'elle semble désormais motivée, il n'est pas certain que la recourante obtienne le nouveau diplôme qu'elle convoite au mois de juin 2008. Compte tenu de ce qui précède et de l'engagement pris par la recourante, force est de constater que la décision entreprise est justifiée et qu'elle ne relève ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation. c) Les conditions de l'art. 31 let. c OLE ne sont plus réunies et c'est à juste titre que le SPOP a refusé de délivrer une nouvelle autorisation de séjour à la recourante.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise maintenue. Vu l'issue du pourvoi, il appartiendra au SPOP de fixer à la recourante un nouveau délai pour quitter le territoire vaudois. Succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires et n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.